

ATTESTATION D'ASSURANCE**ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DES
CONSTRUCTEURS
DOMMAGES AUX CONSTRUCTIONS**

Allianz IARD, dont le siège social est situé, 87 rue de Richelieu, 75002 Paris,

atteste que : FRANCAISE SOLAIRE
PRT DES SORGUES
84370 BEDARRIDES

est titulaire d'un contrat d'assurance de Responsabilité Civile Décennale N°44078236.

La présente attestation s'applique pour :

- les travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance définis par l'article L.243-1-1 du Code des assurances.
- les chantiers ouverts au sens de l'article A.243-1 Annexe I du Code des Assurances du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011.
- les chantiers dont le coût total de construction TTC (tous corps d'état, honoraires d'étude et de contrôle compris n'excède pas 9.147.000 €.
- les travaux ne présentant pas les caractéristiques suivantes :
 - Pour le bois : porte-à-faux supérieur à 15 m Portée entre nu des appuis supérieur à 30m pour les poutres et 60m pour les arcs.
 - Pour le béton : Porte-à-faux supérieur à 20 m. Portée entre nu des appuis supérieur à 40m pour les poutres et 70m pour arcs.
 - Pour l'acier : Porte-à-faux supérieur à 25 m. Portée entre nu des appuis supérieur à 50m pour les poutres et 70m pour les arcs.
 - Hall sans plancher intermédiaire : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 35m.
 - Bâtiment à étages, réfrigérants, réservoirs : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 35m.
 - Cheminées des bâtiments : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100m.
 - Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 1.000 m3 et silos comportant une cellule unique d'une capacité supérieure à 5.000 m3.
 - Parties enterrées lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 15m.
 - Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30m. après recépage.
 - Exigence tout à fait inusuelle d'invariabilité absolue des fondations, ou d'étanchéité absolue, ou de résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses.
- les travaux réalisés avec des matériaux et des procédés :
 - soit traditionnels ou normalisés et conformes aux règles en vigueur, c'est-à-dire aux normes françaises homologuées ou aux normes publiées par les organismes de normalisation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises.
 - soit non traditionnels, sous condition qu'ils aient fait l'objet d'un "Avis technique" de la Commission ministérielle créée par l'arrêté du 2 décembre 1969 publié par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, l'Agence Qualité Construction ou tout autre organisme habilité, et validé par la Commission Prévention Produits mis en oeuvre (C2P).

- les activités suivantes :

A) Pose de capteurs solaires photovoltaïques participants au clos et couvert d'ouvrage soumis et bénéficiant d'un PASS INNOVATION de couleur verte.

B) Pose de capteurs solaires photovoltaïques participants au clos et couvert d'ouvrage soumis et bénéficiant d'un PASS INNOVATION de couleur orange.

- la garantie décennale des dommages à l'ouvrage après réception

- Garantie obligatoire de responsabilité décennale

Garantie délivrée pour satisfaire aux obligations de l'article L.241-1 du Code des Assurances pour des travaux de construction entrant dans le champ d'application défini par l'article L.243-1-1 du Code des Assurances. Cette garantie est conforme aux dispositions de l'annexe I de l'article A 243-1 du Code des assurances.

Elle prend effet à la date de réception et s'achève à l'expiration d'une période de 10 ans à compter de la réception

Le présent document, établi par Allianz, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

Etablie à Puteaux la Défense, le 3 février 2011

Pour Allianz,

